

|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR CHAPITRE DISCIPLINAIRE</b><br/><b>Votée par le conseil d'administration le lundi 26 septembre 2011</b></p> |
|---|

**A – SCOLARITÉ et DEVOIRS DES ÉLÈVES**

1 – FRÉQUENTATION SCOLAIRE

c)-*Le régime disciplinaire : punitions, sanctions, mesures alternatives*

Références : BOEN n°8 du 13 juillet 2000, Circulaire n°2004-176 du 19-10-2004 et BOEN n°6 du 25 août 2011  
Le respect des règles de vie collective permet l'apprentissage et l'acquisition de l'autonomie et de la responsabilité.

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire relève des principes généraux du droit qui s'appliquent à toute procédure à savoir : le principe de la légalité des sanctions et des procédures, le principe du contradictoire, le principe de la proportionnalité de la sanction, le principe de l'individualisation des sanctions.

Par commodité de langage, les punitions scolaires sont distinguées des sanctions disciplinaires proprement dites. Des faits d'indiscipline, des transgressions ou des manquements aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet soit de punitions, qui sont décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement ou des conseils de discipline.

**Les punitions scolaires**

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles peuvent également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Elles peuvent être :

- envoi d'un courrier aux responsables légaux,
- excuse orale ou écrite,
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- exclusion ponctuelle d'un cours : elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement,
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

**Précisions :**

1/ S'il est utile de souligner le principe d'individualisation de la punition ou de la sanction, il faut rappeler qu'une punition peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe.

2/ L'usage à des fins personnelles des moyens modernes de communication (téléphone portable, etc...), baladeurs n'est pas autorisé : pendant les heures de cours, au CDI, en étude, au dortoir après l'extinction des feux, pendant les soins à l'infirmerie, de même que dans les salles d'examen. Dans le cas où l'élève l'utiliserait malgré l'interdiction, l'appareil sera retenu. Il devra le récupérer au bureau des CPE ou du chef d'établissement

3/ Toute retenue non faite sans justification valable peut entraîner une exclusion de 2 jours. Dans tous les cas, elle est obligatoirement reportée et doublée à la semaine suivante. L'absence de moyen de transport ne pourra pas être considérée comme une justification acceptable.

**Les sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. L'échelle des sanctions est la suivante :

- 1- l'avertissement,
- 2- le blâme (réprimande, rappel à l'ordre verbal et solennel),
- 3- la mesure de responsabilisation (d'une durée maximale de 20H),
- 4- l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement.

5- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.  
6- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

### **Pour les apprentis**

Le point n°1 sera envoyé également au maître d'apprentissage

Le point n°5 ne concerne pas les apprentis de l'UFA du lycée Blaise Pascal

Le point n°6 : La comparution d'un(e) apprenti(e) devant le Conseil de perfectionnement du CFA académique est obligatoirement précédée d'une convocation de l'apprenti(e) en présence de sa famille et/ou de son maître d'apprentissage.

Cette convocation aura pour objectif :

- d'adresser à l'apprenti(e) un blâme qui, en cas de récidive, vaudra comparution immédiate devant le Conseil de perfectionnement,
- de confirmer une décision d'exclusion provisoire des cours qui aura été notifiée au préalable au maître d'apprentissage et à la famille de l'apprenti(e) : en cas de minorité de l'apprenti(e), la famille sera convoquée pour sa prise en charge (mesure prise à titre conservatoire avant la décision du Conseil de perfectionnement).

Les décisions susceptibles d'être prises sont les suivantes :

- Avertissement avec mention au dossier,
- Exclusion provisoire,
- Exclusion définitive avec demande de transfert de C.F.A., ou demande de résiliation d'apprentissage.

### **Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement**

#### **La commission éducative**

Présidée par le chef d'établissement, elle est composée de l'équipe éducative de la classe de l'élève, d'un C.P.E., des personnels de santé et sociaux, du C.O.P., d'un représentant des parents d'élèves.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives. Elle peut amener l'élève à un engagement fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire. Se met en place un suivi de l'élève par un référent.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

#### **Les mesures de prévention, réparation et d'accompagnement**

Ces mesures à caractère éducatif visent la responsabilisation de l'élève.

Les mesures de responsabilisation en font partie.

**La mesure de responsabilisation** consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le conseil d'administration préalablement à l'exécution de la mesure.

L'exécution de la mesure de responsabilisation doit demeurer en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite.

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions d'exclusion. Cette proposition doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.

Cette démarche de nature éducative s'inscrit dans un processus de responsabilisation. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation. L'élève et son représentant légal, s'il est mineur, sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève.